



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 4 juillet 2025

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 25-190

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DÉMOLITION AUTOMOBILES DELLA CASA

ZI LES ÉPINOIS – PRAUTHOY - 52190 LE MON TSAUGEONNAIS

Code AIOT : 0005701346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 juin 2025 dans l'établissement DÉMOLITION AUTOMOBILES DELLA CASA implanté ZI Les Épinois PRAUTHOY 52190 LE MON TSAUGEONNAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action annuelle "territoire propre" avec le Groupement de Gendarmerie de la haute Marne forces mais également dans le cadre du récolement d'une mise en demeure délivrée en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉMOLITION AUTOMOBILES DELLA CASA
- ZI Les Épinois PRAUTHOY 52190 LE MON TSAUGEONNAIS
- Code AIOT : 0005701346
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est localisé au sein de la zone industrielle de PRAUTHOY.

L'exploitant exerce des activités d'entrepôt, de dépollution, et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage.

L'exploitant a pour projet d'autres dallages imperméables afin d'accroître la surface de stockage de véhicules non dépollués.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	respect prescription	AP de Mise en Demeure du 12/04/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	respect prescription	AP de Mise en Demeure du 12/04/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	respect prescription	AP de Mise en Demeure du 12/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	respect prescription	AP de Mise en Demeure du 12/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de constater de non-conformités majeures. Les écarts relevés concernent des stockages de véhicules hors dalle étanche, pour lesquelles fluides et batteries notamment sont toujours présents sur les épaves. Cela concerne environ 1% du stockage. Les analyses en sortie de séparateur indiquent un manque d'entretien notoire. Il devrait manifestement être vidangé au moins 2 fois l'an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect prescription

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2023, article 1
Thème(s) : Autre, respect prescriptions
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions portées par l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 susvisé (stockage des carcasses de véhicules hors d'usage),
Constats : Lors de la visite, aucun stockage de véhicules n'a été constaté au delà de la tolérance de hauteur autorisée. L'exploitant nous informe qu'une campagne de concassage avait eu lieu récemment. Aucun stockage n'a été relevé au-delà de 2 véhicules empilés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : respect prescription

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2023, article 1
Thème(s) : Autre, respect prescriptions
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions portées par l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 susvisé (caractéristiques des effluents rejetés),
Constats : Lors de la visite, l'exploitant nous indique avoir fait vidanger la totalité des séparateurs, et avoir fait préalablement les analyses réglementaires. Les résultats transmis indiquent un dépassement des matières en suspension supérieur aux 30 mg/l autorisés. ce seuil est 5 fois supérieur au seuil autorisé, soit 153 mg/l. Ce niveau élevé indique un mauvais suivi de l'ouvrage, et, est notamment indicateur de saturation. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de vérifier le bon état de ses installations. Cela vaut notamment pour les vidanges des séparateurs qui doivent être effectuées si nécessaire avant le délai annuel d'entretien. Il est donc demandé à l'exploitant de fournir de nouvelles analyses indicatrices d'un retour à la conformité sous délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : respect prescription

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2023, article 1
Thème(s) : Autre, respect prescriptions
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions portées par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (registre de stockage),
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant nous indique avoir édité un nouveau plan des stockages de matières dangereuses. Celui-ci est affiché dans la partie administrative du site, et est ainsi disponible pour les services de secours en cas de sinistre. Sur ce plan sont indiqués les volumes et les endroits de stockages des matières dangereuses disponibles au maximum sur site. L'exploitant indique que tenir un registre est aléatoire en terme de suivi. Il a préféré indiquer les quantités maximales plutôt qu'un listing complet. Les volumes traités annuellement de ces substances sont effectivement disponibles via les bordereaux de suivis de déchets lors de leur recyclage. L'inspection s'est ensuite rendue sur les lieux et places des stockages utilement répertoriés par nature de déchets. Les stockages correspondent aux différentes zones indiquées sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : respect prescription

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2023, article 1
Thème(s) : Autre, respect prescriptions
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions portées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (caractéristiques des sols du site).
Constats : Le jour de la visite, 22 véhicules non dépollués ne se trouvaient pas sur la dalle étanche prévue à cet effet. L'exploitant nous indique alors que ces véhicules sont en attente de place, afin de pouvoir être démantelés puis stockés sur la dalle. Il nous indique également que ces véhicules ne restent pas plus de 2 semaines sur cette zone avant d'être traitées. Il nous fait également part qu'un projet de création d'une nouvelle aire étanche sur la partie supérieure du site, est à l'étude. Il nous informe également des nouvelles méthodes de travail / stockage appliquées sur le site : Dès leur arrivée, les véhicules sont identifiés via un code barre, qui suivra l'épave jusqu' à sa destruction. Les véhicules une fois dépollués et démantelés restent sur dalle. Les pièces commercialisables sont démontées et stockées dans leur épave respective. Les pièces ont elles aussi leur code d'identification relatif au véhicule. Ceci permettant ainsi d'aller chercher les pièces dès les achats effectuées via la boutique en ligne, et de les maintenir à l'abri. L'inspection note effectivement que ce type de stockage, en vue de la valorisation de pièces détachées, est mobilisatrice de surface. Il permet d'expliquer le stockage, hors zone. La mise en place d'une nouvelle aire étanche, permettra de pallier à ce souci récurrent (sachant que les 22 véhicules ne représentent qu' 1 % des capacités de stockage du site, que le stockage hors dalle est extrêmement réduit).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de contenir les véhicules non dépollués sur la zone prévue à cet effet. Le problème est récurrent depuis plusieurs visites. Il est demandé à l'exploitant d'optimiser ses capacités de stockage sur dalle, avant que la nouvelle ne soit construite : les véhicules non dépollués doivent être stockés sur la zone vouée à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois